



Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°3

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du mardi 17 et mercredi 18 janvier 2023

PRÉSENTS

Madame	Sabine FOUCHER,	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER,	Président
	Hubert TUILLIER,	Membre
	Philippe LAMOTTE,	Membre
	Marc LE NERRANT.	Membre

EXCUSÉS

Messieurs	Michel LEGER,	Membre
	Laurent MOREUIL.	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU.	Chargé de missions juridiques et contrôle de gestion des clubs
----------	-----------	--

Les 17 et 18 janvier 2023, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au règlement de la DNACG. L'appel a été reconnu recevable en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris la décision suivante :

ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL d'une pénalité financière avec sursis pour présentation de documents non conformes au cadre comptable conformément à l'article 10.a du chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

AVIGNON VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association AVIGNON VOLLEY-BALL d'une pénalité financière avec sursis pour présentation de documents non conformes au cadre comptable conformément à l'article 10.a du chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

ETUDIANT CLUB ORLEANAIS

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association ETUDIANT CLUB ORLEANAIS :

- **D'annuler la pénalité financière pour communication d'informations incohérentes conformément à l'article 9 de l'annexe 1 du chapitre 3 du règlement de la DNACG ;**
- **D'un retrait de points fermes au classement du championnat de Elite Féminin pour non-respect des décisions de la DNACG relatives à l'encadrement de la masse salariale pour la saison 2022/2023, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 de la DNACG.**

Mme FOUCHER et MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

GRAND NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association GRAND NANCY VOLLEY-BALL :

- **Une pénalité financière conformément à l'article 14 du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG pour non-production de documents ;**
- **Une pénalité financière conformément à l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG pour communication d'informations inexactes ;**
- **Une pénalité financière conformément à l'article 13 du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG pour inobservation des décisions de la DNACG.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NICE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association NICE VOLLEY-BALL d'un retrait de points fermes au classement du championnat LAM pour communications d'informations inexactes et incohérentes conformément à l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

PAYS D'AIX VENELLES V.B.

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association PAYS D'AIX VENELLES V.B. d'une pénalité financière avec sursis pour présentation de documents non conformes au cadre comptable conformément à l'article 10.a du chapitre 3 de l'annexe n°2 du règlement de la DNACG.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

RENNES ETUDIANTS CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de RENNES ETUDIANTS CLUB :

- **D'encadrer le montant de la masse salariale du club pour la saison 2022/2023 (sous réserve des augmentations liés SMIC) ;**
- **Une pénalité financière avec sursis au titre de l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG pour communication d'information inexactes à la DNACG ;**

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

SENS VOLLEY 89

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association SENS VOLLEY 89 d'un retrait de points fermes au classement du championnat de Elite Féminin pour non-respect des décisions de la DNACG relatives à l'encadrement de la masse salariale pour la saison 2022/2023, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 de la DNACG.

Mme FOUCHER et MM. LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL d'un retrait de points fermes au classement du championnat LBM pour communication d'informations inexactes conformément à l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL d'un retrait de points fermes au classement du championnat LAF pour communication d'informations inexactes conformément à l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association du VOLERO LE CANNET COTE D'AZUR :

- **D'encadrer le montant de la masse salariale du club pour la saison 2022/2023 ;**
- **Une pénalité financière avec sursis au titre de l'article 10.b du chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement de la DNACG pour communication d'informations inexactes à la DNACG.**

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

LEVALLOIS SPORTING CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association LEVALLOIS SPORTING CLUB d'une pénalité financière avec sursis pour non-production des documents visés à l'article 9 du règlement de la DNACG conformément à l'article 14 du chapitre 3 de l'annexe dudit règlement.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

